

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE**

**DOSSIER : N° PC 066 140 23 P0008**

Déposé le : **03/05/2023** Dépôt affiché le : **16/08/2023**

Demandeur : **COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**

représentée par **Monsieur Jean-PAUL BILLES**

**66370 PEZILLA DE LA RIVIERE**

Nature des travaux : **Service public ou d'intérêt collectif - Nouvelle Construction**

Sur un terrain sis à : **RUE DES ECOLES à PEZILLA LA RIVIERE (66370)**

Référence(s) cadastrale(s) : **140 AL 207**

**ARRÊTÉ accordant un permis de construire  
au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE**

**Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 03/05/2023 par la COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES ;

**VU** l'objet de la demande

- pour Service public ou d'intérêt collectif - Réalisation d'une salle polyvalente en R+1 et d'un city stade ;
- sur un terrain situé RUE DES ECOLES à PEZILLA LA RIVIERE (66370) ;
- pour une surface de plancher créée de 450 m<sup>2</sup> ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ; R 421-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

**VU** l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les ERP ;

**VU** l'Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples) ;

**VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1 Août 2006 sur l'accessibilité des ERP ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018 ;

**VU** l'avis Simple de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Orientales en date du 23/05/2023 ;

**VU** l'avis Favorable avec prescriptions de la Sous-commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapés en date du 05/09/2023 ;

**VU** l'avis Favorable de ENEDIS - ACCUEIL URBANISME en date du 23/05/2023 ;

**VU** l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des P-O en date du 11/07/2023 ;

**VU** l'avis Favorable avec prescriptions de PMM - DPPA - Avis d'urbanisme en date du 22/07/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées dans les articles suivants.

**Article 2**

**ZONE INONDABLE P.P.R.**

Selon le Plan de Prévention des Risques, le terrain est classé en zone B4, correspond aux zones déjà urbanisées ou d'urbanisation future exposées à un aléa faible déterminé par l'enveloppe hydrogéomorphologique.

Selon le Porter à Connaissance des aléas inondations transmis aux communes par courrier du Préfet en date du 11 juillet 2019, le terrain objet de la demande, est situé dans une zone urbanisée, exposée à un aléa faible pour les zones non inondables par la crue ou tempête de référence mais mobilisables en cas d'évènement exceptionnel

### Article 3

#### Prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours :

Etablissement classé en 3<sup>ème</sup> catégorie - Type L - Se conformer à l'avis ci-joint annexé au présent arrêté

### Article 4

Prescriptions de la Sous-Commission départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées : Se conformer à l'avis ci-joint annexé au présent arrêté.

### Article 5

Prescription de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : Se conformer à l'avis ci-joint annexé au présent arrêté

### Article 6

La puissance de raccordement électrique autorisée sur la base de la demande du pétitionnaire est de 36 Kva triphasé.

### Article 7

Tout déplacement d'ouvrage public sur la voie publique, et notamment des réseaux électriques, de télécommunication, d'éclairage public rendu nécessaire par les travaux, objet du présent arrêté, sera effectué à la charge du pétitionnaire sous contrôle du service concerné.

### Article 8

La nature et la couleur des matériaux utilisés devront participer à la mise en valeur du paysage naturel ou urbain existant.

### Article 9

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 octobre 2023,



Par délégation du Maire,

L'adjoint

Guy PALOFFIS

**NB :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement.

**NB :** Le projet se situe dans la zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 22 octobre 2010 sur les règles de constructions parasismiques.

**NB :** Il appartient au pétitionnaire de s'assurer qu'aucun préjudice ne sera occasionné aux propriétaires des fonds voisins par la modification de l'état topographique des lieux qui résultera du projet de construction.

**NB :** Il est rappelé au pétitionnaire que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment en ce qui concerne les servitudes de droit privé (servitude de passage, de vue etc...).

**NB :** Dans le cas où les travaux à effectuer seraient situés au voisinage de lignes ou installations électriques, l'administration de EDF-GDF doit être consultée avant tout commencement de travaux, en vue de l'application de l'arrêté préfectoral modifié le 30/10/1979, faisant suite à la circulaire ministérielle N° 70-21 du 21/12/1970.

**NB :** Toute occupation du domaine public fera l'objet d'une demande auprès du service municipal de la Voirie.

**NB :** Les chantiers de travaux bruyants sont interdits de 20 h à 6 h 30 tous les jours de la semaine ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Elle est exécutoire à compter de sa réception.**

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification, et à son affichage.**

## **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Commencement des travaux et affichage**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la date d'affichage en mairie et, s'il y a lieu, le nom de l'architecte, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Enedis Accueil Urbanisme

Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE  
Service urbanisme  
Hôtel de ville  
66370 PEZILLA-LA-RIVIERE

Télécopie : 04 67 69 78 33  
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : ORIO NOLWENN

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

MONTPELLIER, le 23/05/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC06614023P0008 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DES ECOLES  
66370 PEZILLA-LA-RIVIERE  
Référence cadastrale : Section AL , Parcelle n° 207  
Nom du demandeur : BILLES JEAN PAUL

Pour la puissance de raccordement demandée de 36 kVA triphasé, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Nolwenn ORIO

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





**Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine**  
**Direction de la Prospective la Planification et l'Aménagement**  
**Service coordination projet et avis d'urbanisme**

**Avis d'Urbanisme**

Commune de : PEZILLA LA RIVIERE

<b><u>Pétitionnaire</u></b> :	COMMUNE	<b><u>Dossier n°</u></b> :	PC 140 23P0008
		<b><u>Superficie</u></b> :	6 209.00 m <sup>2</sup>
<b><u>Zonage du POS/PLU</u></b> :		<b><u>Cadastre</u></b> :	Section AL, n° 207
<b><u>Adresse de la construction</u></b> :	Rue des Ecoles		

**Réseaux Humides**

**Eau Potable** : Parcelle déjà viabilisée, réseau en entente de limite de parcelle. Toute modification (extension, raccordement, branchement, pose des compteurs...) du réseau sera réalisée par la Régie des eaux aux frais du pétitionnaire..

**Défense Incendie** : PI existant, à proximité du projet.  
Avis du Service Départemental Incendie & Secours Obligatoire (SDIS).

**Eaux Usées** : Parcelle déjà viabilisée, réseau en entente de limite de parcelle. Toute modification (extension, raccordement, branchement,...) du réseau sera réalisée par la Régie des eaux aux frais du pétitionnaire.

**Eaux Pluviales** : Les eaux pluviales et de ruissellement seront gérées sur les parcelles. En aucun cas le pétitionnaire ne devra aggraver la situation du fond servant.  
Rappel Règlement Assainissement : l'installation intérieure des immeubles doit être étanche jusqu'au niveau de la chaussée

**Conclusion** : Avis Favorable sous réserves des prescriptions qui sont impératives.

Le 22 mai 2023,  
Philippe ESPIRITUSANTO,  
Responsable de la cellule Avis d'Urbanisme





Procès-verbal d'avis de la sous-commission départementale  
pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Commune de PEZILLA LA RIVIERE



Permis de construire n° 066 140 23 P 0008  
Demandeur Commune de PEZILLA LA RIVIERE, représentée par M. BILLES Jean-Paul  
Adresse du demandeur 31 avenue du Canigou – 66370 PEZILLA LA RIVIERE  
Nature des travaux Réalisation d'une salle polyvalente d'activité jeunesse city sport  
Adresse des travaux Rue des Ecoles – 66370 PEZILLA LA RIVIERE  
Dossier instruit par Géraldine DUGNACH Mairie de Perpignan  
Date de l'instruction 30/06/2023  
Date de la SCDA 05/09/23

**AVIS DE LA SOUS-COMMISSION**

Le présent procès-verbal ne porte que sur la partie de l'établissement qui reçoit du public. Le projet doit prendre en compte les exigences liées aux handicaps, visuel, auditif, mental et moteur, conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application.

À l'issue des travaux le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. L'attestation sera délivrée, soit par un contrôleur technique, soit par un architecte autre que celui qui a signé le permis de construire.

Le présent procès verbal d'avis devra être consultable dans le registre public d'accessibilité conformément à l'article R.164-6 du code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu, les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

**Informations permanentes**

Les informations doivent être regroupées et visibles. Elles auront les caractéristiques suivantes :

- Couleur contrastée par rapport à environnement immédiat,
- la vision doit être possible assis comme debout,
- éviter tout effet d'éblouissement ou de contre-jour,
- si elles sont situées à une hauteur inférieure à 2,20 m, une personne doit pouvoir s'approcher à moins de 1,00 m,
- caractères contrastés par rapport au fond du support,
  - hauteur de caractère supérieure à 15 mm pour une information liée à l'orientation
  - hauteur de caractère supérieure à 4,5 mm pour les autres

**Le projet respectera les dispositions prévues par les articles R.4214-26 et 27 du code du travail et les articles L.161-1, L.161-3 et L.162-1 du code de la construction et de l'habitation.**

**Conclusion** : Avis favorable au projet avec respect des prescriptions précitées.

P/O Le Président de la sous-commission  
Mathieu TASSEL





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Lucere  
Igabit  
Isteruuz*

**PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

---  
**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Service Prévention**

Le 11/07/2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
à

M. le Maire de PEZILLA DE LA  
RIVIERE  
Avenue de la République  
66370 PEZILLA DE LA RIVIERE

2023/002630

Code :	E14000157-000
Etablissement :	<b>SALLE POLYVALENTE PEZILLA DE LA RIVIERE</b>
Adresse :	RUE DES ECOLES PEZILLA DE LA RIVIERE
Dossier :	<b>PC 14023P0008</b>
Objet :	Construction d'une salle polyvalente

Affaire suivie par : Lieutenant hors cl CAIXAS Christian  
PIECE JOINTE : 1 exemplaire du procès-verbal d'avis de la commission de sécurité.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, le procès-verbal d'avis établi par la CAPER, concernant l'établissement susvisé.

Pour le Préfet  
et par délégation  
pour le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours  
Chef du corps départemental  
et par délégation  
Le Chef de service des services d'incendie et de secours  
Le Lieutenant Christian CAIXAS



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Service Prévention**

**ETUDE DE DOSSIER à la CAPER**  
**N° 2023/002630**

Code :	E14000157-000
Etablissement :	<b>SALLE POLYVALENTE PEZILLA DE LA RIVIERE</b>
Adresse :	RUE DES ECOLES
Commune :	PEZILLA DE LA RIVIERE
Dossier :	<b>PC 14023P0008</b>
Objet :	Construction d'une salle polyvalente
Demandeur :	commune PEZILLA DE LA RIVIERE
Date d'instruction :	07/06/2023
Affaire suivie par :	Lieutenant hors cl CAIXAS Christian

**I - DESCRIPTION**

Situé sur la même parcelle que l'école maternelle et la cantine scolaire le projet consiste en la construction :

- D'une salle polyvalente d'activités jeunesse de 375m<sup>2</sup> avec une hauteur sous plafond de 6m,
- D'un city stade à l'air libre de 435m<sup>2</sup>.

La salle polyvalente se composera de vestiaires, de sanitaires, d'une zone de stockage de 15m<sup>2</sup> et d'un bureau de 13m<sup>2</sup>, et d'une mezzanine de 66m<sup>2</sup> desservi par un escalier encloué de 1UP.

La mezzanine ne sera pas utilisée comme lieu de stockage, et ne sera pas accessible au public.

Implantation

Le bâtiment est isolé par rapport aux tiers par la distance (12m), et il est accessible aux engins de secours par la rue des écoles.

Construction

- De structure métallique SF 1/2h avec des murs maçonnés, une charpente métallique visible depuis le sol avec une couverture bac acier accueillera une installation de panneaux photovoltaïques (**Prescription**)
- Sol M4
- Murs M2
- Plafonds M1
- Isolant M0

Les locaux à risques moyens/particuliers (LOCAL RANGEMENT) sont isolés des parois et planchers coupe-feu 1 heure et les blocs portes coupe-feu ½ heure avec ferme-portes.



### Dégagements

Le bâtiment possède 3 dégagements totalisant 9UP

### Aménagements

Les aménagements sont supposés être conformes à la réglementation.

### Désenfumage (prescription)

La salle sera désenfumée par des exutoires en toiture

### Chauffage

Le chauffage est assuré par une pompe à chaleur

### Electricité / Eclairage de sécurité (prescription)

L'installation électrique sera conforme à la NFC 15-100

L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité assurant les fonctions d'évacuation au moyen de blocs autonomes.

### Moyens de secours - Equipements

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un PEI à moins de 50m

Les extincteurs seront présents et en nombre suffisant.

Un équipement d'alarme de type 4 avec diffuseurs lumineux sera installé

Un téléphone urbain sera installé

## II - EFFECTIFS

Public : 418 personnes - Personnel : 10 personne(s) - **Total : 428 personnes**

STADE (PA) 435m<sup>2</sup> 1 personne / 10m<sup>2</sup> : 43 personnes

SALLE POLYVALENTE (L) 375m<sup>2</sup> 1 personne / m<sup>2</sup> : 375 personnes

## III - CLASSEMENT

Cet établissement est soumis aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation (art.R143-1 à R143-47).

Il doit répondre aux dispositions visées dans les arrêtés suivants :

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

Catégorie	Activité Principale	Activité(s) secondaire(s)	Exploitation(s)
3	L	PA	



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
**Service Prévention**

Le 11/07/2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
à

M. le Maire de PEZILLA DE LA RIVIERE  
Avenue de la République  
66370 PEZILLA DE LA RIVIERE

2023/002630

Code :	E14000157-000
Etablissement :	<b>SALLE POLYVALENTE PEZILLA DE LA RIVIERE</b>
Adresse :	RUE DES ECOLES PEZILLA DE LA RIVIERE
Dossier :	<b>PC 14023P0008</b>
Objet :	Construction d'une salle polyvalente

Affaire suivie par : Lieutenant hors cl CAIXAS Christian  
PIECE JOINTE : 1 exemplaire du procès-verbal d'avis de la commission de sécurité.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, le procès-verbal d'avis établi par la CAPER, concernant l'établissement susvisé.

Pour le Préfet  
et par délégation  
pour le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours  
Chef du corps départemental  
et par délégation  
Lieutenant au chef du service d'incendie et de secours  
Lieutenant CAIXAS Christian



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Service Prévention**

**ETUDE DE DOSSIER à la CAPER**  
**N° 2023/002630**

Code :	E14000157-000
Etablissement :	<b>SALLE POLYVALENTE PEZILLA DE LA RIVIERE</b>
Adresse :	RUE DES ECOLES
Commune :	PEZILLA DE LA RIVIERE
Dossier :	<b>PC 14023P0008</b>
Objet :	Construction d'une salle polyvalente
Demandeur :	commune PEZILLA DE LA RIVIERE
Date d'instruction :	07/06/2023
Affaire suivie par :	Lieutenant hors cl CAIXAS Christian

**I - DESCRIPTION**

Situé sur la même parcelle que l'école maternelle et la cantine scolaire le projet consiste en la construction :

- **D'une salle polyvalente d'activités jeunesse de 375m<sup>2</sup>** avec une hauteur sous plafond de 6m,
- D'un city stade à l'air libre de 435m<sup>2</sup>.

La salle polyvalente se composera de vestiaires, de sanitaires, d'une zone de stockage de 15m<sup>2</sup> et d'un bureau de 13m<sup>2</sup>, et d'une mezzanine de 66m<sup>2</sup> desservi par un escalier encloisonné de 1UP.

La mezzanine ne sera pas utilisée comme lieu de stockage, et ne sera pas accessible au public.

Implantation

Le bâtiment est isolé par rapport aux tiers par la distance (12m), et il est accessible aux engins de secours par la rue des écoles.

Construction

- De structure métallique SF 1/2h avec des murs maçonnés, une charpente métallique visible depuis le sol avec une couverture bac acier accueillera une installation de panneaux photovoltaïques (**Prescription**)
- Sol M4
- Murs M2
- Plafonds M1
- Isolant M0

Les locaux à risques moyens/particuliers (LOCAL RANGEMENT) sont isolés des parois et planchers coupe-feu 1 heure et les blocs portes coupe-feu ½ heure avec ferme-portes.

### Dégagements

Le bâtiment possède 3 dégagements totalisant 9UP

### Aménagements

Les aménagements sont supposés être conformes à la réglementation.

### Désenfumage (prescription)

La salle sera désenfumée par des exutoires en toiture

### Chauffage

Le chauffage est assuré par une pompe à chaleur

### Electricité / Eclairage de sécurité (prescription)

L'installation électrique sera conforme à la NFC 15-100

L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité assurant les fonctions d'évacuation au moyen de blocs autonomes.

### Moyens de secours - Equipements

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un PEI à moins de 50m

Les extincteurs seront présents et en nombre suffisant.

Un équipement d'alarme de type 4 avec diffuseurs lumineux sera installé

Un téléphone urbain sera installé

## **II - EFFECTIFS**

Public : 418 personnes - Personnel : 10 personne(s) - **Total : 428 personnes**

STADE (PA) 435m<sup>2</sup> 1 personne / 10m<sup>2</sup> : 43 personnes

SALLE POLYVALENTE (L) 375m<sup>2</sup> 1 personne / m<sup>2</sup> : 375 personnes

## **III - CLASSEMENT**

Cet établissement est soumis aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation (art.R143-1 à R143-47).

Il doit répondre aux dispositions visées dans les arrêtés suivants :

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

Catégorie	Activité Principale	Activité(s) secondaire(s)	Exploitation(s)
3	L	PA	

#### IV - PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE RAPPORTEUR

CODE	PRESCRIPTIONS
------	---------------

<b>ELPH1</b>	<p data-bbox="327 338 1433 443">AVIS DE LA SOUS-COMMISSION PERMANENTE DE LA COMMISSION CENTRALE DE SECURITE DU 05 NOVEMBRE 2009 (point 4 - 2)</p> <p data-bbox="327 488 1433 629">Avant toute installation de panneaux photovoltaïques, que ce soit sur un bâtiment existant ou en projet, il vous est demandé de transmettre pour avis un dossier au service prévention du service d'incendie et de secours territorialement compétent. Le service d'incendie et de secours devra être prévenu de son installation effective.</p> <p data-bbox="327 633 1433 701">Afin d'assurer la sécurité des occupants et des intervenants, les mesures suivantes devront être respectées :</p> <ol data-bbox="327 705 1433 1249" style="list-style-type: none"><li>1) Mise en place d'une installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C + D, désenfumage, stabilité au feu ...).</li><li>2) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.</li><li>3) Concevoir l'ensemble de l'installation en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008).</li><li>4) Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.</li></ol> <p data-bbox="327 1261 1433 1328">Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :</p> <ul data-bbox="327 1332 1433 1736" style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;</li><li><input type="checkbox"/> les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;</li><li><input type="checkbox"/> les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;</li><li><input type="checkbox"/> les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;</li><li><input type="checkbox"/> les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.</li></ul> <ol data-bbox="327 1888 1433 2065" style="list-style-type: none"><li>5) Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.</li><li>6) Laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs</li></ol>
--------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



	<p>photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).</p> <p>7) Fournir une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme de contrôle agréé justifiant la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.</p> <p>8) Isoler le local technique onduleur, lorsqu'il existe, par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.</p> <p>9) Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.</p> <p>10) Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;</li><li>- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;</li><li>- sur les câbles DC Tous les 5 mètres ;</li></ul> <p>11) Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).</p>
<p><b><u>DII.1</u></b></p>	<p>ERP de classe 1 – Superficie &lt; ou = 1000 m<sup>2</sup> (cf. guide D9) :</p> <p>Besoins en eau exigibles : 60m<sup>3</sup>/h</p> <p>Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après :</p> <p>a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar, implanté à une distance maximale de 150m de l'entrée principale de l'établissement. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.</p> <p>b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 120 m<sup>3</sup> si la première solution ne peut être obtenue.</p> <p>La réserve d'eau doit être située à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.</p> <p>A défaut de pouvoir réaliser cet équipement dans le respect de ces caractéristiques minimales, il doit être proposé des moyens de défense en eau supplétifs qui doivent être soumis à l'approbation du Service Départemental Incendie et de Secours.</p> <p>Si l'immeuble est équipé de colonnes sèches imposées par la réglementation, la distance entre poteaux d'incendie et raccords d'alimentation des colonnes ne devra pas être supérieure à 60 mètres par les chemins praticables (largeur &gt; 1,80 m).</p> <p>Enfin, s'assurer que les hydrants assurant la défense extérieure contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- répondent à l'arrêté n° PREF-SIDPC-2017100-0001 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;</li><li>- que ces derniers figurent bien dans l'arrêté municipal fixant la liste des hydrants de la commune, lequel devra être transmis au SDIS.</li></ul> <p>De plus il est rappelé qu'afin de palier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Indisponibilité de point d'eau d'incendie ;</li><li>- Coupure réseau</li><li>- Problème d'accessibilité</li></ul>

	<p>Le maire ou l'exploitant devra notifier sans délai, au SDIS66, <a href="mailto:plateforme.administrative@sdis66.fr">plateforme.administrative@sdis66.fr</a>, toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.</p>
<b><u>GN1</u></b>	<p>Les travaux seront réalisés conformément aux plans et aux descriptifs sommaires présentés.</p> <p>Pour les projets nécessitant la réalisation d'un SSI, conformément aux dispositions des normes NFS 61-932 et NFS 61-933, une personne qualifiée devra être missionnée pour assurer la « coordination SSI ».</p> <p>Une demande d'autorisation d'ouverture sera transmise au Maire au minimum un mois avant la date prévue de début d'exploitation. Une visite de réception par la commission de sécurité sera alors programmée avant l'ouverture.</p> <p>Après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra fournir les documents réglementaires obligatoires requis avant toute visite d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'arrêté du permis de construire (ou l'autorisation de travaux),</li><li>- l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer les vérifications techniques relatives à la solidité,</li><li>- les relevés des conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage (mission L et PS),</li><li>- le rapport de vérifications réglementaire après travaux établi par une personne ou des organismes agréés (mission SEI),</li><li>- le dossier d'identité SSI (si réalisation d'une installation SSI).</li></ul> <p>Ces documents devront être adressés, par le biais de la commune, au moins 3 jours ouvrés avant la date programmée de la visite de réception, à :</p> <p>M. le DDSIS des P-O 1 Rue du Ltn Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN Cedex 09 Tel. : 04.68.63.78.28 – Email : <a href="mailto:secretariat.prevention@sdis66.fr">secretariat.prevention@sdis66.fr</a></p>
<b><u>GN5</u></b>	<p>Ce projet concerne des lieux relevant des dispositions réglementaires du Code du Travail (et notamment le décret 2008-244 du 07 mars 2008 relatif aux conditions de sécurité dans les lieux de travail) pour l'application desquelles les services intéressés doivent être consultés.</p>
<b><u>GN6</u></b>	<p>L'utilisation partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une manifestation autre que celle autorisée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation (Art. GN 6).</p>
<b><u>GN8</u></b>	<p>Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.</p> <p>L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;</li><li>2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;</li><li>3. Créer en dernier recours et si besoin des espaces d'attente sécurisés à chaque niveau ;</li><li>4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;</li></ol>

	<ol style="list-style-type: none"><li>5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;</li><li>6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution (s) retenue (s) par le maître d'ouvrage et validée (s) par la commission de sécurité compétente ;</li><li>7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.</li></ol>
<b><u>GN9</u></b>	Les travaux seront réalisés conformément aux plans et descriptif sommaire présentés.
<b><u>GN13</u></b>	Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13).
<b><u>CCH</u></b> <b><u>DAE</u></b>	<p>Extraits du Code de la construction et de l'habitation Livre I : Construction, entretien et rénovation des bâtiments Titre V : Qualité sanitaire</p> <p>Chapitre VII : Autres équipements</p> <p>L. 157-2 (Défibrillateur automatisé externe)</p> <p>Selon leur type ou catégorie, les établissements recevant du public sont équipés d'un défibrillateur automatisé externe visible et facile d'accès qui peut être commun à plusieurs établissements recevant du public accueillis sur un même site. Les propriétaires des établissements s'assurent de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires dans les conditions prévues par l'article L. 5212-1 du code de la santé publique. (Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021)</p> <p>R. 157-1 (Catégories d'ERP soumis à l'obligation de détenir un DAE)</p> <p>Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° Des catégories 1 à 4 mentionnées à l'article R. 143-19 ;</li><li>2° Et parmi ceux relevant de la catégorie 5 :<ol style="list-style-type: none"><li>a) Les structures d'accueil pour personnes âgées ;</li><li>b) Les structures d'accueil pour personnes handicapées ;</li><li>c) Les établissements de soins ;</li><li>d) Les gares ;</li><li>e) Les hôtels-restaurants d'altitude ;</li><li>f) Les refuges de montagne ;</li><li>g) Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.</li></ol></li></ol> <p>R. 157-2 (Emplacement du DAE)</p> <p>Le défibrillateur automatisé externe est installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.</p>

	<p>R. 157-3 (Mutualisation du DAE) Lorsque plusieurs établissements recevant du public, mentionnés à l'article R. 157-1, sont situés soit sur un même site géographique soit sont placés sous une direction commune au sens de l'article R. 143-21, le défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun.</p> <p>R. 157-4 (Maintenance) Le propriétaire du défibrillateur veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique</p>
<b><u>L 10</u></b>	<p><b>Sorties</b> Si des sorties d'un établissement sont rendues inutilisables du fait d'une activité particulière, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis dans l'établissement pour cette activité particulière</p>
<b><u>EL11</u></b>	<p><u>Appareillages et appareils d'utilisation (Arrêté du 11 décembre 2009)</u></p> <p>§ 1. Les dispositifs nécessaires pour permettre la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement sont inaccessibles au public et faciles à atteindre par les services de secours. Ils ne coupent pas l'alimentation normale des installations de sécurité. Les produits tels que les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) de types Sa ou Ma ne sont pas concernés par cette disposition.</p> <p>§ 2. Aucun dispositif de coupure d'urgence de l'installation électrique n'est accessible au public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs de coupure d'urgence des enseignes lumineuses à haute tension et des enseignes lumineuses à basse tension.</p> <p>§ 3. Les enseignes lumineuses en haute et basse tension sont équipées d'un dispositif de coupure d'urgence et de sectionnement en basse tension. La coupure d'urgence doit permettre au service de secours d'effectuer la coupure en charge, directe ou à distance, en une seule manœuvre, de tous les conducteurs actifs de l'alimentation de l'enseigne. Le déblocage du dispositif de coupure d'urgence ne doit pas permettre la ré-alimentation du circuit sans une action intentionnelle. Leurs enveloppes éventuelles sont en matériau M3 ou Ds1, d0 ou en matériau satisfaisant à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-12 (juillet 2001), la température du fil incandescent étant de 650 °C.</p> <p>§ 4. Dans les locaux et dégagements accessibles au public, la manœuvre des dispositifs de commande ou de protection situés à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol est sous la dépendance d'une clé ou d'un outil. Cette disposition ne s'applique pas aux appareils prévus pour être commandés par le public.</p> <p>§ 5. Les tableaux et les appareils d'utilisation sont protégés par construction ou par installation de manière à éviter l'apparition d'une température élevée ou le risque d'incendie.</p> <p>§ 6. Les tableaux et les appareils d'utilisation installés dans les dégagements respectent les dispositions de l'article <b>CO 37</b>.</p> <p>§ 7. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant</p>

	<p>sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.</p> <p><b>Prévoir un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique du bâtiment et le regrouper avec les dispositifs de l'installation photovoltaïque.</b></p>
<b>IT 246</b>	<p>Le désenfumage de la salle devra être conforme à l'Instruction technique n° 246 Relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (<i>Arrêté du 22 mars 2004 modifié par arrêté du 22 novembre 2004</i>) et aux ART DF du règlement de sécurité contre l'incendie.</p>

<b>MS46 L14</b>	<p>EN CAS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX, en matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;</li><li>- la ou les activités autorisées ;</li><li>- l'effectif maximal autorisé ;</li><li>- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;</li><li>- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) :<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Emplacement des extincteurs, des issues de secours, de l'alarme et des modalités de déclenchement,</li><li>➤ Emplacement du téléphone urbain et consignes d'alerte des secours</li><li>➤ Emplacement des dispositifs de coupure d'urgence de l'alimentation électrique, gaz...</li><li>➤ Consignes en cas d'incendie</li><li>➤ Consignes en cas d'évacuation en prenant en compte tous les types de handicap</li></ul></li><li>- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.</li></ul> <p>Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;</li><li>- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;</li><li>- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.</li></ul> <p>Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.</p>
<b>MS47</b>	<p>(Arrêté du 20 novembre 2000)</p> <p>« Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;</li><li>- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;</li></ul> <p>(Arrêté du 24 septembre 2009)</p> <p>« - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ; »</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;</li><li>- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers. »</li></ul>



**AM 18**

**Rangées de sièges (Arrêté du 6 mars 2006)**

**Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :**

§ 1. Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.

Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.

L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.

Note : Les dispositions des deux derniers alinéas du premier paragraphe de l'article AM 18 sont applicables à compter du 13 avril 2008.

§ 2. Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.

**De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :**

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer

**V - CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PREVENTIONNISTE**

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées. Le présent avis ne préjuge en rien des autorisations administratives qu'il y aurait lieu d'obtenir au regard d'autres règles de droit.

Le rapporteur préventionniste,

  
Lieutenant hors cl CAIXAS Christian

